

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA RIVIÈRE-DU-NORD
RÉGIE INTERMUNICIPALE SÉCURITÉ INCENDIE
DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

Règlement 2025-002 déléguant certains pouvoirs d'autoriser
des dépenses et de passer des contrats

ATTENDU les articles 468.51 et 477.2 de la *Loi sur les cités et villes*, lesquels confèrent le pouvoir au conseil d'administration d'adopter des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire de la Régie le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de celle-ci;

ATTENDU QUE le conseil d'administration considère qu'il est dans l'intérêt de la Régie, pour assurer son bon fonctionnement, qu'un tel règlement soit adopté;

ATTENDU QU' avis de motion a régulièrement été donné le 23 septembre 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Alain Lefièvre, et résolu que le présent règlement 2025-002 soit adopté.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le pouvoir d'autoriser les dépenses et de passer les contrats au nom de la Régie spécifiquement prévus au présent règlement est délégué au directeur général et secrétaire-trésorier.

ARTICLE 3

Les dépenses et les contrats pour lesquels le directeur général et secrétaire-trésorier se voit déléguer des pouvoirs au nom de la Régie sont les suivants :

- a) La location ou l'achat de marchandises ou de fournitures de bureau pour un montant maximum de 50 000 \$ par dépense ou contrat;

- b) Les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la *Loi sur les travaux municipaux* (RLRQ, c. T-14) pour un montant maximum de 50 000 \$ par dépense ou contrat;
- c) Les dépenses pour la fourniture de services professionnels pour un montant maximum de 50 000 \$ par dépense ou contrat;
- d) L'engagement de tout fonctionnaire ou employé qui est un salarié au sens du *Code du Travail* (RLRQ, c. C-27).

ARTICLE 4

Le directeur général et secrétaire-trésorier a le pouvoir de passer les contrats nécessaires pour exercer la compétence qui lui est dévolue par le présent règlement, le tout au nom de la Régie.

ARTICLE 5

Toute autorisation de dépense accordée en vertu du présent règlement doit, pour être valide, faire l'objet d'un certificat du directeur général et secrétaire-trésorier indiquant qu'il y a pour cette fin des crédits suffisants.

ARTICLE 6

Les règles d'attribution des contrats par la Régie s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat accordé en vertu du présent règlement. Toutefois, dans le cas où il est nécessaire que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire donne son autorisation à l'adjudication d'un contrat à une autre personne que celle qui a fait la soumission la plus basse, seul le conseil peut demander cette autorisation au ministre.

ARTICLE 7

Le directeur général et secrétaire-trésorier qui accorde une autorisation de dépense ou un contrat l'indique dans un rapport qu'il transmet au conseil à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de vingt-cinq jours suivant l'autorisation.

Dans le cas de l'alinéa d) de l'article 3 seulement, la liste des personnes engagées doit être déposée au cours d'une séance du conseil qui suit leur engagement.

ARTICLE 8

Le paiement associé aux dépenses et aux contrats conclus conformément au présent règlement peut être effectué par le directeur général et secrétaire-trésorier sans autre autorisation, à même les fonds de la Régie, et mention de tel paiement doit être indiquée dans le rapport qu'il doit transmettre au conseil conformément à l'article 477.2 de la *Loi sur les cités et villes*.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

SIGNÉ À Prévost
CE 2025-10-07

SIGNÉ À Prévost
CE 2025-10-07



Président



Directeur général et secrétaire-trésorier